

JURID'INFOS

Avril 2024 / n°6



UNION
DES
CTRCE
ALPC
EN NOUVELLE
AQUITAINE



Consommation

Environnement

Social

Nous contacter



Maison
départementale,
153 rue David
Johnston, 33000
Bordeaux



accueil-union-
ctrce.alpc@orange.fr



07 87 97 09 43

Nous suivre



<https://www.unionctrcaipc.fr/>



Union des CTRCE-ALPC



Union des CTRCE en
Nouvelle Aquitaine



CtrcALPC



Union des CTRCE - ALPC en
Nouvelle Aquitaine



CONSOMMATION

Encadrer l'ultra fast fashion

Le 14 mars 2024, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture et à l'unanimité, le projet de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile.



La **fast fashion**, ou "mode éclair", "mode éphémère", "mode jetable" peut se définir comme un phénomène commercial caractérisé par une production quasi quotidienne de vêtements à moindre coût et le plus souvent importés.

Cette tendance conjugue augmentation des marchandises, prix défiant toute concurrence et besoin permanent de renouvellement et de nouveautés. Cela entraîne de lourdes conséquences sur le plan environnemental, social et économique.

En effet, selon l'Agence de la transition énergétique, l'industrie textile est l'une des plus polluantes au monde et serait responsable de près de 10% des émissions de gaz à effet de serre. Derrière la culture du riz et du blé, c'est le troisième secteur consommant le plus d'eau.

Face à ces enjeux, la loi AGECL (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire) de 2020 et la loi " Climat et résilience" de 2021 avaient apporté des nouveautés pour limiter l'impact des grosses entreprises de prêt-à-porter avec notamment, la mise en place d'un bonus à la réparation des produits et d'un affichage environnemental permettant aux consommateurs de connaître l'empreinte écologique d'un produit ou d'un service. Mais les effets de ces lois restent limités.

Dans ce contexte, la proposition de loi visant à freiner la fast fashion se veut plus ambitieuse.

Que prévoit la proposition de loi?

- **Une définition claire de la fast fashion** : définie comme « la mise à disposition ou la distribution d'un nombre élevé de nouvelles références de vêtements ou d'accessoires neufs sur un temps donné dépassant certains seuils ». Ces seuils, qui concentrent toutes les tensions et pourront faire de ce texte une loi ambitieuse ou non, seront définis par décret.
- **Un renforcement de l'information délivrée au consommateur** : Les entreprises de vente en ligne de cette fast fashion devront afficher, visiblement à proximité du prix de vente, des messages sensibilisant le consommateur à l'impact environnemental de leurs produits et encourageant à la sobriété, au réemploi, à la réparation et au recyclage.
- **Un durcissement du malus écologique** : avec notamment l'introduction d'une possibilité de contributions financières modulées, avec des primes ou pénalités plus sévères, pour les vêtements ou accessoires en fonction de leur impact environnemental
- **L'interdiction de la publicité et la promotion des marques de fast fashion à partir du 1er janvier 2025** : cette interdiction est étendue aux influenceurs commerciaux avec des sanctions. Des amendes en cas de non-respect sont prévues.

Le texte doit désormais être examiné par les sénateurs.

ENVIRONNEMENT



Vers une interdiction du recours aux “ polluants éternels” (PFAS) ?



Jeudi 4 avril 2024, l'Assemblée nationale s'est prononcée en première lecture, sur la proposition de loi, déposée le 20 février par le parti écologiste, visant à interdire l'usage des PFAS en France.

Que sont les PFAS ?

Les PFAS sont des molécules issues de l'industrie chimique. Elles sont très utilisées depuis les années 1950 compte tenu de leurs propriétés antiadhésives, imperméabilisantes et résistantes à la chaleur.

Présentes dans de nombreux produits industriels mais aussi du quotidien, ces substances représentent d'une part une pollution majeure car persistante dans notre environnement ; elles sont d'ailleurs appelées “polluants éternels”. Et d'autre part, les substances PFAS présentent des risques graves pour la santé.

Que prévoit la proposition de loi ?

- **Interdire à partir du 1er janvier 2026, la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché des produits suivants contenant des PFAS :** cosmétiques, fards, vêtements (à l'exception des vêtements de protection tels que ceux des militaires ou des pompiers...). À partir de 2030, tous les textiles seront concernés. En revanche, **les ustensiles de cuisine** (casseroles, poêles...) ont été exclus de l'interdiction afin de laisser le temps aux industriels de trouver des solutions alternatives.
- **Surveiller et renforcer les contrôles de la présence de PFAS dans l'eau potable :** avec notamment la présentation par les Agences Régionales de Santé (ARS) d'un bilan annuel régional des analyses des eaux potables en matière d'exposition au PFAS.
- **Permettre une meilleure information du public :** avec la mise à disposition d'une carte recensant tous les sites émetteurs ou anciens émetteurs de PFAS dans l'environnement.
- **Mettre en place une redevance pollueur-payeur :** assise sur les rejets de PFAS dans l'eau

Quel avenir ?

Au tour des Sénateurs de se pencher sur la proposition de loi.

Face à la multiplication des résultats des études et aux désaccords que suscitent un tel sujet, la réglementation sera amenée à évoluer tant au niveau européen que national. Mais le chemin promet d'être long tant les enjeux économiques semblent parfois primer, même sur la santé.

SOCIAL

Loi sur le "bien vieillir" : quelles nouveautés ?

La loi "portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie" est entrée en vigueur le 9 avril dernier.

Selon l'Insee, au 1er janvier 2024, en France, 21,5 % des habitants ont 65 ans ou plus.

Le bien vieillir est donc un enjeu crucial de notre société synonyme de nouveaux défis sociaux, économiques et sanitaires.

L'objectif est donc que le vieillissement de la population se fasse dans de bonnes conditions de santé et que son impact soit diminué par un meilleur accompagnement.



Quels axes privilégient cette loi?

- **Prévenir la perte d'autonomie et lutter contre l'isolement des personnes âgées ou handicapées** : avec notamment l'organisation au moins tous les trois ans d'une conférence nationale de l'autonomie, la création d'un service public départemental de l'autonomie (SPDA), sorte de guichet unique destiné à simplifier le parcours usager et de garantir le maintien à domicile autant que possible, une amélioration des aides techniques, et d'ici fin 2024, puis tous les cinq ans, l'adoption d'une "loi de programmation pluriannuelle pour le grand âge" afin de déterminer la trajectoire des finances publiques en matière d'autonomie...
- **Mieux signaler les maltraitances** : désignation d'une personne de confiance, l'octroi d'un droit de visite quotidien sans demande préalable à l'établissement, le droit d'accueillir un animal de compagnie sous réserves du respect de certaines règles, l'instauration au niveau départemental d'une cellule de recueil et de traitement des alertes...
- **Faciliter le travail des aides à domicile** : la délivrance (d'ici 2025) d'une carte professionnelle, l'octroi aux départements d'aides financières de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour le soutien des déplacements des aides à domicile...
- **Mise en place de dispositions au niveau des Ehpad et des habitats inclusifs** : la mise en place de règles relatives à la quantité et à la qualité nutritionnelle des repas et aux contrôles des Ehpad, un renforcement de l'information délivrée à l'usager et aux familles, la suppression de l'obligation alimentaire des petits-enfants envers leurs grands-parents sous conditions...

MaPrimeAdapt' : depuis le 1er janvier 2024 une nouvelle aide pour adapter son logement à la perte d'autonomie

Pour qui ?

Aide dédiée, sous conditions de ressources, aux propriétaires occupants et aux locataires privés: aux personnes âgées de plus de 70 ans, quel que soit leur niveau de dépendance ou d'autonomie, aux personnes âgées de 60-69 ans en perte d'autonomie précoce justifiant d'un niveau de GIR (groupe iso-ressources) de 1 à 6, aux personnes en situation de handicap sans condition d'âge, justifiant d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % ou éligibles à la prestation de compensation du handicap (PCH).

Se renseigner auprès de [France-renov.gouv.fr](https://france-renov.gouv.fr)

Près de 92% des français souhaitent vieillir chez eux.

(Source : enquête Harris Interactive, novembre 2022)

Pour quels travaux ?

Installation d'un monte-escaliers, élargissement des portes, WC surélevé, remplacement d'une baignoire par une douche, travaux de domotique...

Attention: l'aide peut financer jusqu'à 50 % ou 70 % du montant des travaux selon les revenus dans la limite d'un plafond de travaux de 22000 euros HT.

Le dispositif propose également un accompagnement obligatoire par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) habilité par l'Anah.

EN BREF

Les prochains L'Instant Conso de l'Union des CTRCE/ALPC en Nouvelle Aquitaine

Les boutiques de seconde main : pour une consommation durable !

Avec Familles Rurales 2 Saint Yrieix 87



Nos enfants et les écrans, soyons vigilants !

Avec la CSF 87



Ouverture de la campagne déclarative fiscale 2024 : Les déclarations d'impôt sur le revenu pour l'année 2023, peuvent être effectuées en ligne à compter du 11 avril 2024.

La date limite de déclaration en ligne est fixée au:

- 23 mai 2024 au plus tard à 23h59 (départements de 01 à 19 et les non-résidents)
- 30 mai 2024 au plus tard à 23h59 (départements 20 à 54)
- 06 juin 2024 au plus tard à 23h59 (départements 55 à 976)

Attention: La version papier doit, quant à elle, être déposée au plus tard le mardi 21 mai 2024 à minuit, y compris pour les résidents français à l'étranger.



Dans le cadre de contrôles de produits soumis à la réglementation relative à l'indice de réparabilité, la DGCCRF a contrôlé en 2022 plus de 500 établissements fabricant ou commercialisant l'électroménager. Des anomalies ont été constatées dans 65% des établissements contrôlés.

Les anomalies les plus fréquemment rencontrées concernent l'absence de mise à disposition des modes de calcul de l'indice.

Plus de détails [ici](#).





UNION
DES
CTRCE
ALPC
EN NOUVELLE
AQUITAINE

Nos associations adhérentes



Nos partenaires



Lettre d'information éditée par

Union des CTRCE - ALPC en Nouvelle Aquitaine
MDSVA, 153 rue David Johnston,
33000 Bordeaux
Courriel : accueil-union-ctrce.alpc@orange.fr
Téléphone : 07 87 97 09 43

Directeur de rédaction et publication:

Alain COUDIN

Rédactrices :

Mélanie CROULLIERE
Frédérique DESCAMP
Marion FLAMÉ
Florine LABAT